



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du PLU du BARBECHAT, commune déléguée
de DIVATTE-SUR-LOIRE (44)**

n°MRAe 2017-2381

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Barbechat, déposée par la commune de Divatte-sur-Loire, reçue le 23 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 avril 2017 ;

Considérant que le projet de PLU de Barbechat a comme objectif d'augmenter la population communale, estimée à 1368 habitants en 2014 pour une surface totale du territoire communale égale à 1176 hectares, pour approcher les 1700 habitants d'ici 2028 en accueillant 332 habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation de 11 logements neufs par an avec au moins 30 à 35 % de nouveaux logements au sein du tissu urbain existant ;

Considérant, que pour ce faire le projet de PLU envisage de mobiliser une enveloppe d'environ 6 hectares pour les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine avec une densité minimale moyenne de 14 logements/hectare pour les nouvelles opérations d'urbanisation et une enveloppe de 1 hectare pour permettre l'extension du secteur d'équipements sportifs situé au sud-est du bourg ;

Considérant que ces perspectives d'évolution de l'habitat respectent les orientations du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays du Vignoble nantais approuvé le 29 juin 2015 ;

Considérant que le PLU prévoit également une possibilité de reconversion, pour de l'habitat, et pour une surface d'environ 1,8 hectare, d'une ancienne plateforme de compostage située au lieu-dit de la Jouyère, au nord-est du bourg ; que toutefois la collectivité devra justifier

dans son projet de PLU la faisabilité de cette reconversion, au regard des enjeux de santé et des risques, des nuisances potentielles pour les riverains et d'éventuels enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une superficie maximale de 1,5 hectare pour le développement d'un parc de proximité pour des activités économiques, sur le secteur de La Lande située à l'ouest du bourg et à proximité d'une entreprise existante ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la réalisation à long terme d'un contournement à l'ouest du bourg reliant le RD 105 au VC n°4, dont le besoin et l'acceptabilité auront vocation à être explicités dans le projet de PLU ; que toutefois les enjeux environnementaux semblent faibles et que le projet devrait emprunter en majeure partie des chemins ruraux existants ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le territoire de la commune de Barbechat n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1, la ZNIEFF de « la vallée de la Divatte de la Hardière à la Varenne », et une ZNIEFF de type 2 « la vallée de la Divatte du Doré à la Varenne" ;

Considérant que le projet de PLU a identifié, pour le territoire communal, les zones humides et plus généralement les composantes de la trame verte et bleue, que le PLU prévoit à ce stade de préserver ;

Considérant dès lors que l'élaboration du PLU du Barbechat, commune déléguée de Divatte-sur-Loire, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU du Barbechat, commune déléguée de Divatte-sur-Loire, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

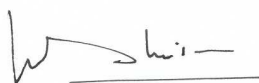
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 18 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD
CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex